



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 décembre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 décembre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Paul Mancini, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Rose-Marie Ottavy-Sarrola à Laurent Marcangeli, Jacques Billard à Nicole Ottavy, Christophe Mondoloni à Alexandre Farina, Dominique Carlotti à Simone Guerrini, Danielle Flamencourt à Aurélia Massei, Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal à Sébastien Deliperi, Philippe Kervella à Stéphane Sbraggia, Isabelle Falchi à Annie Costa-Nivaggioli, Laetitia Maroccu à Pierre Pugliesi, Muriel Piera à Jean-Pierre Aresu, Emmanuelle Villanova à Marine Schinto, Alain Nicolai à Stéphane Vannucci, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Vanina Angelini-Buresi à Julia Tiberi

Etaient absents :

Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211220-2021_361-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2021

Affichage : 28/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/361

Séance du lundi 20 décembre 2021
Délibération N° 2021/361
Avenant numéro 3 relatif au contrat de délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'un crématorium sur la commune d' Ajaccio

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2011-293 du conseil municipal en date du 28 novembre 2011, la commune d'Ajaccio a concédé à la SARL CREMATORIUM PICHETTI, pour une durée de 30 ans, la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune d'Ajaccio.

Le conseil municipal s'est également prononcé à deux reprises pour approuver des avenants à ce contrat :

-délibération n°2012/29 : avenant n°1 : transfert de la DSP de la SAS PICHETTI ET FILS à la SARL CREMATORIUM PICHETTI ;

-délibération n°2013/175 : avenant n°2 : modification des articles 10 et 17 du contrat relatifs aux délais de construction et de mise en œuvre.

Les modifications proposées aux termes de cet avenant n°3 portent :

-d'une part sur les conditions tarifaires, leurs modalités de révision, ainsi que les modalités de calcul de la redevance annuelle due par le délégataire à la ville ;

-de seconde part, sur la modification des conditions de suivi des avis rendus par les usagers sur la qualité du service rendu.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS FINANCIÈRES D'EXPLOITATION.

1) Modification des tarifs en vigueur (article 40).

Les tarifs fixés à l'article 40 en 2011 et qui sont appliqués depuis cette date (en réalité depuis 2014, date d'entrée en fonction du crématorium) apparaissent aujourd'hui clairement surévalués.

En effet l'analyse des comptes du délégataire depuis 2015 fait apparaître un résultat net avant impôts qui représente entre 45% et 50% du chiffre d'affaire, ce qui est considérable. Ceci démontre que le coût facturé aux familles est décorrélé des charges de fonctionnement de l'équipement. Cette situation conduit le délégataire à acquitter chaque année un montant important au titre de l'impôt sur les sociétés tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Montants(€)	7 498	4 482	40 904	45 027	45 206	66 329	209 446

En d'autres termes les charges de fonctionnement du service public sont plus que largement couvertes par les produits d'exploitation, et les usagers, au travers du prix payé contribuent largement à acquitter l'impôt sur les sociétés dû par le délégataire.

En outre, il est à noter que les tarifs pratiqués figurent parmi les tarifs les plus chers au niveau métropolitain.

Ville (département)	Tarifs crémation (TTC €)
Ajaccio (2A)	1 170
Sète (34)	940
Bastia (2B)	890
Grammont (34)	873
La Rochelle (17)	861
Clermont (63)	454
Strasbourg (67)	440

Source : meilleures-pompes-funebres.com/baromètre/cremation-inhumation.

Aussi, un service public à caractère industriel et commercial, bien que pouvant être bénéficiaire, n'a pas vocation à générer des surprofits. Il est donc proposé, d'abaisser ces tarifs de 20% et selon les modalités fixés en annexe dans le projet d'avenant n°3.

2) Modification des modalités de révision des tarifs (article 42 et 44).

Les dispositions de l'article 42 du contrat prévoyaient un mécanisme d'indexation annuelle d'évolution des tarifs selon une formule complexe reproduite ci-dessous :

« Article 42- Indexation des tarifs.

A partir de la date de commencement de l'exploitation et ensuite au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année, les tarifs fixés à l'article 40 ci-dessus seront révisés annuellement par l'application de la formule suivante :

$$T/To = 0,15 + 0,35(S(1+k)So (1+Ko)+0,15E/Eo+0,35PsdA/psdAo$$

Où :

T/To : coefficient de variation des tarifs ;

S : Indice INSEE du taux de salaire horaire des salariés à l'époque de la révision ;

So : Indice INSEE du taux de salaire horaire des salariés, ref BMS du jour de conclusion du contrat ;

K : pourcentage de charges sociales obligatoires à l'époque de la révision ;

Ko : pourcentage de charges sociales obligatoires (65%) ;

E : Coût de l'énergie à l'époque de la révision ;

Eo : coût de l'énergie à l'origine. Indice « produits énergétiques » publié au BMS, tous usages série, connu au jour de conclusion du contrat public au BMS.

PsdA : Indice « produits et services divers » à la mise en service ;

PsdAo : Indice « produits et services divers » à l'origine publié au BMS. »

La complexité de la formule retenue n'a pas permis sa mise en application depuis 2014, conduisant ainsi les tarifs initiaux à toujours s'appliquer aujourd'hui.

Il est donc proposé de simplifier les modalités de révision des tarifs, en prévoyant une clause de revoyure tous les 3 ans permettant de tenir compte de la réalité de l'exploitation du service public (sur la base des rapports annuels du délégataire) ou de tout autre élément exogène ayant un impact sur l'activité du service.

Il aura été préalablement rappelé, que :

- Seul le conseil municipal, par délibération, est compétent pour fixer les tarifs du service public concédé.
- Les prix sont fixés afin de garantir un juste équilibre économique au délégataire, un juste prix aux usagers du service public et une juste redevance à l'autorité délégante

2) Modification des modalités de calcul de la redevance due annuellement par le délégataire à la ville (article 45).

Les dispositions de l'article 45 du contrat prévoyaient une redevance annuellement versée par le délégataire sur la base d'une part fixe de 3 000€ et d'une part variable de 12€ par crémations. Ces dispositions n'apparaissent plus adaptées à la réalité d'exercice du service public rendu.

En effet, s'il pouvait exister en 2011, des « doutes » sur l'appropriation de la population de la crémation, et qui avaient pu conduire à fixer une redevance « très modeste » comme en atteste les chiffres ci-dessous, l'activité croissante constatée sur les 8 dernières a permis de lever ces doutes.

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Montants(€)	2 534	6 435	7 253	7 380	8 092	9 204	9 469	50 367

En conséquence, il est proposé de modifier les modalités de calcul de cette redevance de la manière suivante :

- relèvement de la part fixe de 3 000€ à 10 000€ annuel ;
- en supprimant la part variable de 12€/crémations, et en lui substituant une part variable de 5% du chiffre d'affaire.

Ces modalités seront révisées, selon la même temporalité que les tarifs.

Les simulations ci-dessous réalisées sur les données de l'année 2020 attestent en outre que ces nouvelles modalités ne portent pas atteinte à l'équilibre économique du contrat, puisque en baissant les recettes de 20%, et en projetant les nouvelles modalités de calcul de la redevance, le résultat d'exploitation reste encore largement excédentaire, mais permettent de réduire l'impôt sur les sociétés de 66 329€ à 12 702€.

	Montants (€)
Produits d'exploitation	434 773
Charges d'exploitation	368 739
<i>Dont redevance due à la ville</i>	31 739
Résultat d'exploitation	66 742
Résultat financier	3 678
Impôt sur bénéfice	12 702
Résultat comptable	50 362

PROPOSITION DE MODIFICATIONS RELATIVES AU SUIVI DES AVIS RENDUS PAR LES USAGERS SUR LA QUALITE DU SERVICE RENDU (article 33).

L'article 33 de la version initiale du contrat avait prévu la mise en place d'une commission des usagers, composée des représentants de la commune, de membres d'association crématistes, de consommateurs et du concessionnaire. C'est dans ce cadre qu'un suivi sur la qualité des services rendus était organisé.

Il est apparu que ces dispositions étaient inopérantes pour plusieurs raisons :

- difficultés d'identifier le ou les « consommateurs » chargés de participer à cette commission ;
- l'absence d'association crématiste.

En conséquence, cette commission ne s'est jamais réunie.

Il est donc proposé d'instituer d'autres modalités de suivi des avis des usagers sur la qualité du service rendu en instaurant un registre de dépôt. Ce registre devra être mis en place au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public relatif à la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune d'Ajaccio ;

De dire que les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent avenant ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Madame Annie SICHI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2010/93 du conseil municipal en date du 29 avril 2010 portant approbation des modalités de consultations préalables au lancement d'une délégation de service public en vue de la création et de l'exploitation d'un crématorium sur la commune d'Ajaccio ;

Vu la délibération n°2010/122 du conseil municipal en date du 31 mai 2010 portant autorisation de lancement de la procédure de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune d'Ajaccio ;

Vu la délibération n°2011/293 du conseil municipal en date du 28 novembre 2011 portant attribution d'un contrat de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'un crématorium sur la commune d'Ajaccio à la SAS PICHETTI ET FILS .

Vu la délibération n°2012/29 du conseil municipal en date du 31 janvier 2012 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de DSP et portant transfert du contrat de la SAS PICHETTI ET FILS à la SARL CREMATORIUM PICHETTI ;

Vu la délibération n°2013/275 du conseil municipal en date du 30 septembre 2013 portant approbation de l'avenant n°2 au contrat de DSP ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 décembre 2021,

APPROUVE

l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public relatif à la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune d'Ajaccio ;

DIT

que les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le présent avenant ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

